Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260527-2705202614-DE

Ville de Briec

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIEC DE L'ODET

Séance du
27 Mai 2026

N°27.05.2026.14

OBJET :

Règlement Local de Publicité (RLP) Lancement d'un diagnostic

Date de convocation :
21 Mai 2026

Nombre de Conseillers :	
Conseillers en exercice :	**29**
Conseillers absents :	**4**
Nombre de pouvoirs :	**4**

Vote :	
Pour :	**29**
Abstention :	**0**
Contre :	**0**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mai à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Maire

Etaient présents : M FÉREC Thomas, Mme ZARADER Valérie, M LE MEN Bruno, Mme GUILLOU Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme ROCHETTE Juliette, M CAM LE NY Maël, Mme DUMOULIN Murielle, M LE SAUX Quentin, M PERROT Jean-Claude, Mme NOYON Claudine, M RÉCAMIER François, M GAKIERE Fabrice, M CLOAREC Jean-Paul, M BÉNÉAT Stéphane, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M DRÉAU Sylvain, Mme BOMANS Sandrine, Mme JEHANNO Pauline, Mme RIOU Marjorie, Mme DAO Aurélie, Mme LE BELLEC Joane, Mme KURNAZ Melisa, Mme MAO Steren.
Etaient absents excusés : M GESTIN Philippe, Mme COCOUAL Marie-Laure, M PETIT Frédéric, M KWIECINSKI Mathieu.
Pouvoirs :
M GESTIN Philippe donne pouvoir à M LE MEN Bruno
Mme COCOUAL Marie-Laure donne pouvoir à M GAKIERE Fabrice
M PETIT Frédéric donne pouvoir à Mme DUMOULIN Murielle
M KWIECINSKI Mathieu donne pouvoir à M LE SAUX Quentin.

Mme ZARADER Valérie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes ont un impact direct sur la qualité du cadre de vie, des paysages et de l'image de la commune de Briec-de-l'Odet. Si elles sont encadrées par une réglementation nationale, celle-ci peut être adaptée localement afin de mieux prendre en compte les spécificités urbaines, paysagères et patrimoniales du territoire.

La commune de Briec-de-l'Odet, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, dispose ainsi de la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP). Cet outil permet de maîtriser l'implantation, les formats et les caractéristiques des dispositifs publicitaires, notamment lumineux et numériques, tout en assurant la protection du cadre de vie et une meilleure lisibilité des règles applicables

Il est donc proposé au conseil municipal de prescrire un diagnostic qui permettra à la commune de se positionner sur la mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité communal et de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation associées.

1. Contexte

La publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes sont aujourd'hui encadrées par la réglementation nationale issue du Code de l'environnement. Cette réglementation peut toutefois être adaptée localement afin de mieux prendre en compte les spécificités paysagères, urbaines et patrimoniales d'un territoire, par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

La présente note a pour objet de présenter au conseil municipal :
- le cadre juridique applicable en matière de RLP,
- la compétence en matière d'élaboration,

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260527-2705202614-DE

- l'intérêt pour la commune d'engager une démarche de RLP,
- ainsi que la procédure à suivre,

2. Cadre juridique et compétence d'élaboration

Le Règlement Local de Publicité relève du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement (articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement).

2.1 Compétence

La compétence d'élaboration d'un RLP est liée à la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
- Lorsque la commune conserve la compétence PLU, elle est compétente pour élaborer un RLP communal.
- Lorsque la compétence PLU a été transférée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), celui-ci devient compétent pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), applicable aux communes membres.

Dans ce dernier cas, les communes ne peuvent pas élaborer de RLP communal, mais restent associées à la procédure et à la concertation.

3. Contenu obligatoire d'un Règlement Local de Publicité

Conformément à la réglementation, le RLP doit obligatoirement comporter trois documents.

3.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend notamment :
- un diagnostic de l'affichage publicitaire existant (recensement des dispositifs, identification des dispositifs en infraction),
- l'analyse des enjeux architecturaux, paysagers et patrimoniaux du territoire,
- les orientations et objectifs poursuivis, en lien avec les caractéristiques locales,
- la justification des choix retenus au regard des objectifs fixés.

3.2 La partie réglementaire

Elle fixe les prescriptions applicables aux dispositifs de publicité et d'enseignes, notamment :
- les règles relatives aux emplacements (publicités murales, scellées au sol, en façade, en toiture),
- la densité des dispositifs,
- les surfaces et hauteurs maximales autorisées,
- les types de dispositifs autorisés ou interdits (bâches, micro-affichage, préenseignes, etc.),
- les règles spécifiques applicables aux dispositifs lumineux et numériques.

3.3 Les annexes

Les annexes comprennent :
- les documents graphiques délimitant les zones et périmètres réglementés,
- les limites d'agglomération, fixées par arrêté(s) municipal(aux).

4. Règles nationales applicables selon la population

À défaut de RLP ou sur les zones non couvertes par celui-ci, les dispositifs publicitaires sont soumis au Règlement National de Publicité (RNP).

Pour une agglomération de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260527-2705202614-DE

de 100 000 habitants, les règles nationales sont particulièrement restrictives :

- Publicités murales : surface maximale de 4 m² (pouvant être portée à 8 m² par arrêté préfectoral sur les axes à grande circulation),
- Publicités scellées au sol : interdites,
- Publicités lumineuses : interdites, y compris numériques.

5. Intérêt de l'élaboration d'un RLP

Le RLP permet à la collectivité compétente :
- d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux, en les rendant plus restrictives si nécessaire,
- de mieux protéger le cadre de vie, les paysages et le patrimoine,
- de clarifier et sécuriser juridiquement les règles applicables aux acteurs économiques et aux administrés,
- de maîtriser le développement des dispositifs lumineux et numériques, particulièrement sensibles en matière de nuisances visuelles et environnementales.

Il est précisé que le RLP ne peut pas interdire de manière générale et absolue toute publicité sur l'ensemble du territoire, mais peut instaurer un zonage différencié avec des prescriptions adaptées.

6. Procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration du RLP est identique à celle du PLU et comprend les étapes suivantes :
1. **Prescription** de l'élaboration du RLP par délibération, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
2. **Porter à connaissance** de l'État, assuré par le préfet ;
3. **Concertation du public** tout au long de l'élaboration ;
4. **Arrêt du projet** par délibération et transmission aux personnes publiques associées (délai d'avis de 3 mois) ;
5. **Enquête publique**, d'une durée minimale d'un mois ;
6. **Approbation** du RLP par délibération.

7. Compatibilité et accompagnement

Le RLP doit être compatible avec les orientations des chartes de Parc national (aire d'adhésion) et de Parc naturel régional, le cas échéant.

Les services de l'État, notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT), peuvent accompagner la collectivité compétente tout au long de la démarche.

Vu
le Code général des collectivités territoriales ;
le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;
le Code de l'urbanisme ;
l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes ;
le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briec-de-l'Odet ;
l'avis favorable à l'unanimité de la commission durable du 5 Mai 2026,

Considérant
que la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes participent à l'image du territoire communal et ont un impact direct sur la qualité du cadre de vie, des paysages et du patrimoine bâti ;
que la réglementation nationale de la publicité peut être adaptée aux enjeux locaux par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260527-2705202614-DE

que la commune de Briec-de-l'Odet, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité communal ;
qu'un Règlement Local de Publicité permet de maîtriser l'implantation, la densité, les formats et les caractéristiques des dispositifs publicitaires, notamment lumineux et numériques, tout en assurant une meilleure protection des paysages et du patrimoine ;
que le Règlement Local de Publicité ne peut interdire de manière générale et absolue toute publicité sur l'ensemble du territoire communal, mais peut définir des prescriptions adaptées selon les secteurs et les enjeux ;
que la procédure d'élaboration du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme et prévoit une concertation avec le public et l'association des personnes publiques concernées;

Au regard des enjeux liés à la maîtrise de l'affichage publicitaire et à la préservation du cadre de vie,

Le conseil municipal, est informé de la décision du Maire d'attribuer le marché pour l'élaboration du diagnostic au cabinet GO PUB Conseil – 5 Rue des Frères Lumières – 56000 VANNES pour un montant de 2 800.00 € HT soit 3 360 € TTC.

Fait et délibéré le 27 Mai 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Thomas FÉREC

MAIRIE DE BRIEC de l'ODET
29510 (Finistère)